

---

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Special n°44

publié le 08/04/2010

Avril 2010

---

# Sommaire

## Partenaires Etat Hors PO

2010070-20 - Arrêté interdépartemental relatif à l'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance emb

## Préfecture des Pyrénées-Orientales

### Cabinet

2010096-08 - ARRETE portant convocation du corps électoral de la commune de CANET EN ROUSSILLON

2010096-10 - ARRETE préfectoral fixant les modalités de dépôt des candidatures à l'occasion de l'élection municip

### Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

#### Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

2010097-02 - relatif à l'agrément d'un centre de formation à la réactualisation des connaissances des exploitants d

2010097-03 - relatif à l'agrément d'un centre de formation à la réactualisation des connaissances des exploitants d

2010097-04 - relatif à l'agrément pour organiser l'information à l'aptitude de gestion pour exploiter à titre honoreu

## Unité Territoriale de la DIRECCTE

~~DOSSIER D'AGREMENT~~ SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

---

## Arrêté n°2010070-20

### **Arrêté interdépartemental relatif à l'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance embarquée pour la direction régionale SNCF à Montpellier**

**Administration** : Partenaires Etat Hors PO

**Auteur** : Préfecture de l'Hérault

**Signataire** : Autres

**Date de signature** : 11 Mars 2010

POUR COPIE CONFORME



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale  
et des élections

LP/LP

Arrêté n° 2010-01- 841

**OBJET :** Arrêté interdépartemental relatif à l'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance embarquée pour la Direction Régionale de la S.N.C.F. à Montpellier.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
  - VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
  - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
  - VU en date du 12 juin 2008, la demande formulée par le Directeur Régional de Montpellier, représentant la S.N.C.F. sise 4 Rue Catalan à Montpellier (34011), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance embarquée dans les trains TER circulant dans les départements de l'Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Gard, Haute-Garonne, Lozère, Pyrénées-Orientales, Vaucluse et de l'Hérault ; ensemble le dossier administratif et technique annexé à cette demande ;
  - VU les avis émis par les commissions départementales des systèmes de vidéosurveillance des départements susvisés ;
  - VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du département de l'Hérault dans sa séance du 30 juin 2009 ;
- SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRESENT**

**ARTICLE 1er.** -Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique susvisé, l'installation, sous la responsabilité du Directeur Régional de Montpellier, représentant la S.N.C.F. sise 4 Rue Catalan à Montpellier (34011), d'un système de vidéosurveillance embarquée dans les trains TER circulant dans les départements de l'Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Gard, Haute-Garonne, Lozère, Pyrénées-Orientales, Vaucluse et de l'Hérault.

Cette autorisation porte le numéro A 34-09-036.

**ARTICLE 2** L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 3** Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de la Brigade Régionale de la Surveillance Générale de la S.N.C.F. de Montpellier.

**ARTICLE 4** Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images en mode normal est fixée à 24 heures.

La durée de conservation des images en mode alarme est fixée à trente jours.

**ARTICLE 5** Des panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra seront obligatoirement apposés sur chaque porte d'accès des rames pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi, du décret susvisé, la qualité et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

**ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de sa régularité.

**ARTICLE 7** Tout changement notamment dans les modalités de fonctionnement ou de gestion du système, toute extension de celui-ci, toute modification d'activité dans les lieux protégés ou tout changement affectant la protection des images devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**ARTICLE 9**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le préfet de l'Aude, le préfet de l'Aveyron, le préfet des Bouches-du-Rhône, le préfet du Cantal, le préfet du Gard, le préfet de la Haute-Garonne, le préfet de la Lozère, le préfet des Pyrénées-Orientales et le préfet du Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONTPELLIER, le 11 MAR. 2010

Le Préfet de l'Aude



Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pascal ZINGRAFF

Le préfet des Bouches-du-Rhône



Michel SAPPIN

Le préfet du Gard



Hugues BOUSIGES

Le préfet de la Lozère

Dominique LACROIX

Le préfet du Vaucluse

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Agnès PINAULT

Le préfet de l'Aveyron

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Pierre BISMARD



Le préfet du Cantal

Paul MOURIER

Le préfet de la Haute-Garonne

Pour le Préfet  
et par délégation;  
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN

Le préfet des Pyrénées-Orientales

Jean-François DELAGRE

Le préfet de l'Hérault

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Patrice LAPRON

100-100

---

Arrêté n°2010096-08

**ARRETE portant convocation du corps électoral de la commune de CANET EN ROUSSILLON**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Auteur** : Cathy COMES et Olivier TERRIS

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 06 Avril 2010



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET

Perpignan, le 6 avril 2010

Bureau des Élections

Dossier suivi par :

Cathy COMES

Olivier-Noël TERRIS

Référence :

☎ : 04.68.51.65.17

☎ : 04.68.51.65.18

☎ : 04.86.06.02.78

Mél :

Cathy.COMES

Olivier-Noël TERRIS

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

**ARRETE**

**portant convocation du corps électoral  
de la commune de CANET-EN-ROUSSILLON**

VU le code électoral, et notamment son article L.247 ;

VU les articles L.2122-8 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU l'état de la population des PYRENEES-ORIENTALES, arrêté par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (I.N.S.E. E.) au 1er janvier 2010 ;

CONSIDERANT que, suite au décès de la première magistrate de la commune, le conseil municipal n'est pas au complet pour élire un nouveau maire et qu'il y donc lieu de procéder, sans tarder, au renouvellement intégral du conseil municipal de la commune de CANET EN ROUSSILLON ;

CONSIDERANT que, en application de l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales, il appartient au premier adjoint de remplacer provisoirement le maire dans la plénitude de ses fonctions et qu'il lui appartiendra donc d'organiser les modalités du vote dans la commune ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

**ARRETE**

**Article 1er** : Les électeurs et les électrices de la commune de CANET-EN-ROUSSILLON sont convoqués dans leurs bureaux de vote habituels le dimanche 2 mai 2010 pour le premier tour de scrutin, et le cas échéant, le dimanche 9 mai 2010 pour le deuxième tour, en vue de procéder à l'élection de trente-trois (33) conseillers municipaux.

**Article 2** : L'élection aura lieu sur la liste générale arrêtée au 13 mars 2010 ainsi que sur la liste électorale complémentaire arrêtée au 28 février 2010, sans préjudice de l'application des dispositions du code électoral relatives aux inscriptions en dehors des périodes de révision (livre I, titre 1er).

**Article 3** : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

**Article 4 :** Les présidents des bureaux de vote seront désignés par le premier adjoint du conseil municipal.

Le président de chaque bureau de vote aura seul la police de l'assemblée. Les assesseurs seront désignés conformément aux dispositions de l'article R.44 du code électoral. Le secrétaire sera désigné par le président et les assesseurs. Deux membres du bureau au moins devront être présents pendant tout le cours des opérations.

**Article 5 :** Immédiatement après avoir proclamé le résultat du vote, conformément aux termes de l'article R.69 du code électoral, le président du bureau centralisateur adressera un exemplaire du procès-verbal et les pièces annexes à la préfecture.


D'autre part, un extrait du procès-verbal devra être immédiatement affiché par les soins du premier adjoint à la porte de la mairie.

**Article 6 :** Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés, En cas de deuxième tour, l'assemblée électorale est, de droit, convoquée le dimanche 9 mai 2010 et le premier adjoint procédera aux publications nécessaires pour en informer les électeurs. L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 7 :** Tout électeur a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection au secrétariat de la mairie ou à la préfecture.

**Article 8 :** M. le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le premier adjoint du conseil municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de CANET EN ROUSSILLON quinze jours au moins avant l'élection.

**LE PREFET**



**Jean-François DELAGE**

---

## Arrêté n°2010096-10

### **ARRETE préfectoral fixant les modalités de dépôt des candidatures à l'occasion de l'élection municipale partielle des 2 et 9 mai 2010 à CANET EN ROUSSILLON**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Auteur** : Cathy COMES et Olivier TERRIS

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 06 Avril 2010

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET

Bureau des Élections  
Dossier suivi par :  
Cathy COMES  
Olivier-Noël TERRIS  
☎ : 04.68.51.65.17/18  
☎ : 04.86.06.02.78  
Mél :  
cathy.comes  
olivier-noel.terris  
@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
Référence :  
arrêtédepôt candidatures

Perpignan, le 6 avril 2010

**ARRETE PREFECTORAL**

Fixant les modalités de dépôt des candidatures à l'occasion de  
l'élection municipale partielle des 2 et 9 mai 2010  
à CANET EN ROUSSILLON

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.264 et suivants et R.127-2 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 201009-08 en date du 6 avril 2010 portant convocation du corps électoral ;

**SUR** proposition de M. le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- A R R E T E -

**Article 1 :** Les déclarations de candidatures pour l'élection municipale partielle de CANET-EN-ROUSSILLON seront déposées à la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES - bureau du Cabinet - 24 quai Sadi-Carnot - 2<sup>ème</sup> étage, selon le calendrier ci-après :

**1<sup>er</sup> tour de scrutin :** du lundi 12 avril 2010 au jeudi 15 avril 2010 de 9 H. à 12 H. et de 13 H 30 à 17 H et jusqu'à 18 H 00 pour le dernier jour,

**2<sup>nd</sup> tour de scrutin, le cas échéant :** le lundi 3 mai 2010 [de 9 H. 00 à 12 H. et de 13 H. 30 à 17 H] et mardi 4 mai 2010 [de 9 H 00 à 12 H 00, de 13 H 30 à 18 H 00].

**Article 2 :** Les candidatures devront être accompagnées d'un dossier constitué conformément aux dispositions des articles R.128 et R.128-1 du code électoral.  
Il en sera délivré récépissé.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :  
INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
→ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R.28 du code électoral, il sera procédé à un tirage au sort pour déterminer l'attribution des emplacements d'affichage.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article R.38 du code électoral, les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande, remettront les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi qu'une quantité de bulletins de vote au moins égale au nombre des électeurs inscrits avant le mercredi 21 avril 2010 (12 heures), à la préfecture de PERPIGNAN.

En cas de second tour, le matériel électoral sera remis au président de la commission de propagande avant la date-limite du mercredi 5 mai 2010 (12 heures).

**Article 5** – M. le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le premier adjoint de la commune sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de CANET-EN-ROUSSILLON et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PREFET,**



**Jean-François DELAGE**

---

## Arrêté n°2010097-02

**relatif a l'agrement d un centre de formation a la reactualisation des connaissances des exploitants des etablissements d enseignement de la conduite a titre honoreux des vehicules a moteur et de la securite routiere a perpignan**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 07 Avril 2010

## PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières  
☎ : 04.68.51.66.87  
☎ : 04.68.51.66.79  
✉ : [circulation@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:circulation@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

### ARRETE N° relatif à l'agrément d'un centre de formation à la réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière à PERPIGNAN

#### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route ;

VU la loi n° 99-505 du 18 juin 1999, portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs et notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000, relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié du ministre de l'équipement, du logement et des transports, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite automobile des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 du ministre de l'équipement, du logement et des transports, fixant les conditions d'agrément de la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats à l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande présentée par Madame Stéphanie QUEROLI épouse GARCIA représentant l'organisme de formation Auto Ecole QUEROLI;

VU l'arrêté F 10 066 0001 0, portant agrément d'un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) à PERPIGNAN

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

### ARRETE

**Article 1:** Madame Stéphanie QUEROLI épouse GARCIA représentant l'organisme de formation Auto Ecole QUEROLI, sis 5 et 7 rue des écoles à PERPIGNAN, et déclaré sous le n° 91-66-00025-66 au sens de l'article L 920 du code du travail, est agréée pour former à la réactualisation des connaissances les exploitants des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Article 2:** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2001 susvisé.

**Article 3:** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être adressée deux mois avant la date du changement ou de la reprise

**Article 4:** Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément y compris le personnel enseignant, est fixé à : **19 personnes.**

**Article 5 :** Chaque année, avant le 31 décembre, ce centre de formation transmettra au préfet un bilan d'activité relatif à cette formation.

**Article 6 :** Cet agrément pourra être retiré si l'une des conditions qui a présidé à sa délivrance n'est plus respectée.

**Article 7 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

M. le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales,

M. le conseiller général choisi parmi les représentants du Conseil général des Pyrénées-Orientales, pour siéger à la CDSR

M. le maire choisi parmi les représentants de l'Association des maires des Pyrénées-Orientales, pour siéger à la CDSR

M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

M. le directeur départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales,

M. le représentant du Conseil national des professionnels de l'automobile (CNPA)

M. le représentant du Syndicat national de l'enseignement de la conduite et de l'éducation routière (SNECER)

M. le représentant du UPA-Fédération Nationale des Artisans de l'Automobile des Pyrénées-Orientales:

M. le représentant du Comité Départemental Prévention routière 66:

M. le représentant de l'AFER66

M. le maire de la ville de Perpignan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le **- 7 AVR. 2010**

Le préfet,  
Pour le Préfet et son délégué  
Le Secrétaire Général  
  
Jean-Marie NICOLAS



---

## Arrêté n°2010097-03

**relatif a l'agrement d un centre de formation a la reactualisation des connaissances des exploitants des etablissements d enseignement de la conduite a titre honoreux des vehicules a moteur et de la securite routiere a perpignan**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 07 Avril 2010



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ET  
DE LA SECURITE ROUTIERES

☎ : 04.68.51.66.87

☎ : 04.68.51.66.79

✉ : [circulation@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:circulation@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

### ARRETE N°

relatif à l'agrément d'un centre de formation à la  
réactualisation des connaissances des exploitants des  
établissements d'enseignement de la conduite, à titre  
onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
à PERPIGNAN

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route ;

VU la loi n° 99-505 du 18 juin 1999, portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs et notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000, relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié du ministre de l'équipement, du logement et des transports, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite automobile des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 du ministre de l'équipement, du logement et des transports, fixant les conditions d'agrément de la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats à l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande présentée par Monsieur Eric ARLAS, représentant l'organisme de formation ACAA Synergie, en vue d'organiser la formation à la réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté F 10 066 0001 0, portant agrément d'un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) à PERPIGNAN

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'organisme de formation "ACAA Synergie", sis 5 rue Julien PANCHOT - 66000 PERPIGNAN, représenté par Monsieur Eric ARLAS, et déclaré sous le n° 91-66-00025-66 au sens de l'article L 920 du code du travail, est agréé pour former à la réactualisation des connaissances les exploitants des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Article 2:** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2001 susvisé.

**Article 3:** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être adressée deux mois avant la date du changement ou de la reprise

**Article 4:** Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément y compris le personnel enseignant, est fixé à : **21 personnes.**

**Article 5 :** Chaque année, avant le 31 décembre, ce centre de formation transmettra au préfet un bilan d'activité relatif à cette formation.

**Article 6 :** Cet agrément pourra être retiré si l'une des conditions qui a présidé à sa délivrance n'est plus respectée.

**Article 7 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,  
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales,  
M. le conseiller général choisi parmi les représentants du Conseil général des Pyrénées-Orientales, pour siéger à la CDSR  
M. le maire choisi parmi les représentants de l'Association des maires des Pyrénées-Orientales, pour siéger à la CDSR  
M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,  
M. le directeur départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales,  
M. le représentant du Conseil national des professionnels de l'automobile (CNPA)  
M. le représentant du Syndicat national de l'enseignement de la conduite et de l'éducation routière (SNECER)  
M. le représentant du UPA-Fédération Nationale des Artisans de l'Automobile des Pyrénées-Orientales:  
M. le représentant du Comité Départemental Prévention routière 66:  
M. le représentant de l'AFER66  
M. le maire de la ville de Perpignan,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le - 7 AVR. 2010

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégué  
Le Secrétaire Général  
  
Jean-Marie NICOLAS

---

## Arrêté n°2010097-04

**relatif à l'agrément pour organiser la formation à la capacité de gestion pour exploiter à titre honoreux un établissement d'enseignement à la conduite des véhicules à moteurs**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 07 Avril 2010

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la Réglementation et  
des Libertés Publiques**

Bureau de la Circulation et de la  
Sécurité Routières

☎ : 04.68.51.66.91

☎ : 04.68.35.59.11

Mél :

circulation@pyrenees-  
orientales.pref.gouv.fr

**ARRETE N°**  
RELATIF A L'AGREMENT POUR  
ORGANISER LA FORMATION A LA  
CAPACITE DE GESTION POUR  
EXPLOITER, A TITRE ONEREUX, UN  
ETABLISSEMENTS  
D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE  
DES VEHICULES A MOTEUR

### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 99-505 du 18 juin 1999, portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs et notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000, relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 du ministre de l'équipement, du logement et des transports, fixant les conditions d'agrément de la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 du ministre de l'équipement, du logement et des transports, modifiant l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Eric ARLAS, représentant l'organisme de formation ACAA Synergie, en vue d'organiser la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Eric ARLAS représentant l'organisme de formation « AUTOMOBILE CLUB – AMIS DE L'AUTO – SYNERGIE » (« ACAA SYNERGIE »), sis 5 rue Julien PANCHOT 66000 PERPIGNAN, et déclaré sous le n° 91-66-01078-66 au sens de l'article L 920 du code du travail, est agréé pour former à la capacité de gestion les exploitants d'établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**ARTICLE 2 :** Chaque année, ce centre de formation transmettra au préfet un bilan d'activité relatif à cette formation.

**ARTICLE 3 :** Cet agrément pourra être retiré si l'une des conditions qui a présidé à sa délivrance n'est plus respectée.

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.09

Renseignements : ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

**ARTICLE 4 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,  
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales,  
M. le conseiller général choisi parmi les représentants du Conseil général des Pyrénées-Orientales, pour siéger à la CDSR  
M. le maire choisi parmi les représentants de l'Association des maires des Pyrénées-Orientales, pour siéger à la CDSR  
M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,  
M. le directeur départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Orientales,  
M. le représentant du Conseil national des professionnels de l'automobile (CNPA)  
M. le représentant du Syndicat national de l'enseignement de la conduite et de l'éducation routière (SNECER)  
M. le représentant du UPA-Fédération Nationale des Artisans de l'Automobile des Pyrénées-Orientales:  
M. le représentant du Comité Départemental Prévention routière 66:  
M. le représentant de l'AFER66  
M. le maire de la ville de Perpignan,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le - 7 AVR. 2010

Le préfet,

 Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Jean-Marie NICOLAS

---

Arrêté n°2010096-09

**AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE  
DOSSIER SASKIA LAETITIA**

**Numéro interne** : N060410F066S020

**Administration** : Unité Territoriale de la DIRECCTE

**Auteur** : Gerard IZERN

**Signataire** : Directeur DDTEFP

**Date de signature** : 06 Avril 2010

**Résumé** : AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE  
DOSSIER SASKIA LAETITIA

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°  
PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES  
-:-:- :-:-:-:-:-

**AGREMENT SIMPLE**

**Numéro d'agrément : N/060410/F/066/S/020**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**VU** la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

**VU** la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

**VU** le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

**VU** le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

**VU** la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

**VU** le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

**VU** l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.  
**VU** les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

**VU** la demande d'agrément présentée le 26 mars 2010 par l'entreprise SASKIA LAETITIA dont le siège social est situé 2 B RUE DE L'EGLANTINE – 66300 THUIR et représentée par : Madame Saskia Laetitia en sa qualité d'auto-entrepreneur.



SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon  
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'entreprise SASKIA LAETITIA est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est valable à compter du 06/04/2010 pour une durée de cinq ans  
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.  
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise SASKIA LAETITIA est agréée pour l'activité suivante :

*-Prestation de services*

**ARTICLE 4 :**

L'entreprise SASKIA LAETITIA est agréée pour effectuer de manière exclusive la prestation suivante:

- *Soutien scolaire à domicile*
- *Cours à domicile*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### **ARTICLE 6 :**

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Préfet du Département (Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

#### **ARTICLE 7 :**

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 6 avril 2010

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Délégation  
La directrice régionale adjointe  
Chef de l'Unité Territoriale,

  
Ginette FRANC

